

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Alexandra COUSIN,
Notaire

Vincent EGEA,
Professeur de droit privé à l'Université d'Aix-Marseille

Stéphanie HEBRARD
Première vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Paris,
coordinatrice du Pôle famille

Jennifer TERVIL,
Avocate au barreau de Paris

B.A.BA EN MATIÈRE DE LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Des questions techniques du divorce au partage



PLAN

1 PARTIE I- LIQUIDATION AU STADE DU DIVORCE : UTILITÉ OU NÉCESSITÉ ?

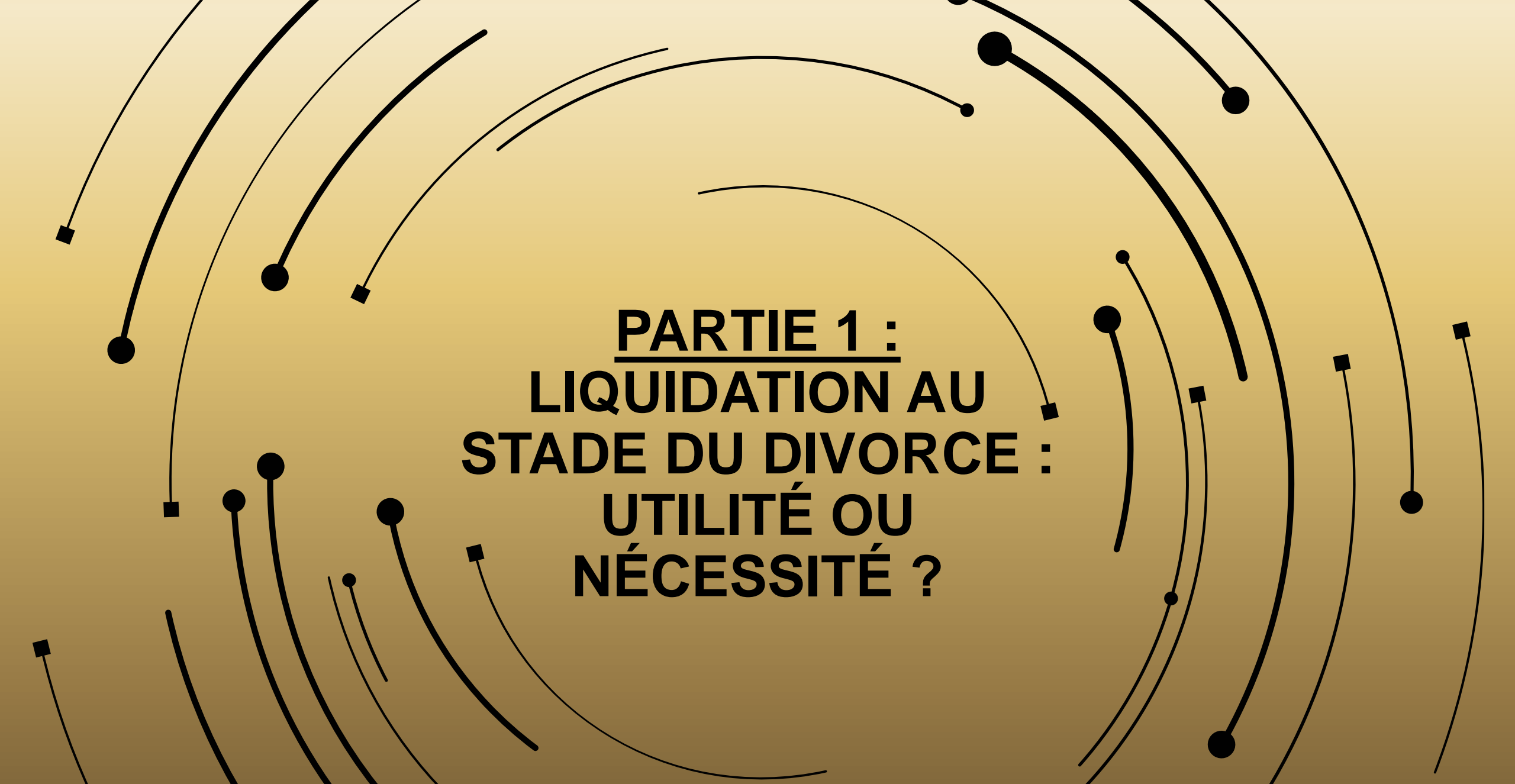
Section 1- le point procédure- utilité de l'article 267 alinéa 2 du code civil

Section 2- le point liquidation - nécessité d'anticiper

2 PARTIE II- LIQUIDATION POST-DIVORCE : UNE TECHNICITÉ À MAÎTRISER EFFICACEMENT

Section 1- Le point procédure- La liquidation-partage, des singulières à connaître (les acteurs, la temporalité, les actes)

Section 2- Le point liquidation- Des techniques à maîtriser



**PARTIE 1 :
LIQUIDATION AU
STADE DU DIVORCE :
UTILITÉ OU
NÉCESSITÉ ?**



SECTION 1

Le point procédure – Utilité de l'article 267 al 2 du Code civil



PLAN

- **I- Quoi?** le juge du divorce devient le juge liquidateur
- **II- Comment?** preuve des désaccords subsistants
- **III- Pourquoi?** délais de prescription suspendus, visibilité sur la liquidation pour chiffrer la Prestation compensatoire

I- Objet

- Article 267 du Code Civil:

A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

-une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;

-le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

Le Juge du divorce devient Juge liquidateur

II- Mise en oeuvre

2.1 CONDITIONS

➤ Quel juge ?

- ❑ Article 789 6° du CPC : pouvoir exclusif du JME pour les demandes de FNR.
- ❑ Le juge du divorce peut-il soulever d'office l'irrecevabilité de la demande liquidative ?
Conséquences

➤ **La preuve des désaccords persistants :**

❑ Les modes de preuve expressément prévus :

- Une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire indiquant les points de désaccords entre les époux
- Le projet établi par le notaire sur le fondement du 10° de l'article 255 du Code civil :
 - Moment et opportunité de la demande fondée sur l'article 255-10 du Code civil
 - Contenu du rapport 255-10 CC



□ La preuve par tous moyens :

- **Une anticipation nécessaire en pratique**
- **Circulaire DACS 24/02/2016** : Possible d'envisager pour justification par tous moyens des échanges de courriers, des attestations, la production d'un acte dressé par les parties à l'issue d'une convention de procédure participative listant les points persistants de désaccord, ou toute autre justification d'une tentative de règlement amiable permettant de lister de manière suffisamment précise les points de désaccords. Véritable pouvoir d'appréciation du juge qui peut varier d'une juridiction à l'autre
- **Lien avec l'article 1360 CPC** : « *A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable* »

2.2 Moment de la demande

➤ **Quand faire cette demande liquidative ?**

□ L'article 1116 CPC

- Les dispositions applicables aux procédures introduites depuis le 1er janvier 2021

« Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants. Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée. »

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code. »

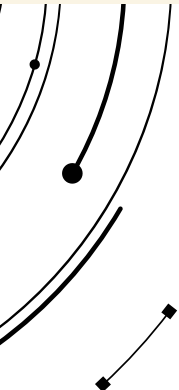
- La distinction avec les procédures introduites avant le 1er janvier 2021



➤ **Demande possible à tout moment de la procédure**

- Preuve de la recevabilité hors la preuve rapportée par le rapport 255-10 CC
- Preuve de la recevabilité par le rapport 255-10 CC

III- Utilité



1- Bon chiffrage de la prestation compensatoire avec tous les éléments mis à disposition et notamment les droits de chacun dans la liquidation

2- Absence d'assignation en liquidation-partage et absence de délai de prescription

III- Utilité: Connaître en amont les droits de chacun dans la liquidation

Article 271 du Code Civil:

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;*
- l'âge et l'état de santé des époux ;*
- leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;***
- leurs droits existants et prévisibles ;*
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.*

REGIMES COMMUNAUTAIRES

Une jurisprudence constante mais avec des termes différents :

- « *la liquidation du régime matrimonial des époux étant égalitaire (...) en l'absence de circonstances particulières* » (Voir notamment Cass. 1^e civ., 7 novembre 2018, n°17-28.376 ; Cass. 1^e civ., 31 mars 2016, n°15-18.065 ; Civ. 1^{er} civ, 13 mai 2015, n°14-17.534 ; Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2012, n° 11-10558 ; ; Cass. 2^e civ., 14 janv. 1998, n° 95-22059.)
- « *la liquidation du régime matrimonial des époux étant par définition égalitaire* » (Cass. 1^e civ., 1^e juillet 2009, n°08-18.486, 1^{ère} civ, 21 septembre 2022, n°22-12.344)
- « *la cour d'appel n'avait pas à tenir compte de la part de communauté* » (Cass. 2^e civ., 20 mars 1996, n°94-16.594)


Une jurisprudence regrettable du fait de son manque de clarté apparent :

- La liquidation du régime matrimonial est, par nature, **égalitaire**, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'époux créancier de la prestation compensatoire pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux.
- Toutefois, en présence « *de circonstances particulières* », cad en présence de récompenses ou de créances entre époux, la liquidation peut être **inégalitaire et il faut donc tenir compte de la part de communauté devant revenir aux époux** (Voir par ex. **Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012, n°11-13,914** récompense du fait du financement de biens communs avec fonds propres de l'un des époux)
- **Ainsi, article 267 du Code Civil faisant du Juge du divorce le Juge liquidateur permet de mettre en avant des droits inégaux et donc de fixer correctement la prestation compensatoire.**



Une jurisprudence regrettable du fait de son manque de clarté apparent :

- La liquidation du régime matrimonial est, par nature, **égalitaire**, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir à l'époux créancier de la prestation compensatoire pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux.
- Toutefois, en présence « *de circonstances particulières* », cad en présence de récompenses ou de créances entre époux, la liquidation peut être **inégalitaire et il faut donc tenir compte de la part de communauté devant revenir aux époux** (Voir par ex. **Civ. 1^{re}, 26 septembre 2012, n°11-13,914** récompense du fait du financement de biens communs avec fonds propres de l'un des époux)
- **Ainsi, article 267 du Code Civil faisant du Juge du divorce le Juge liquidateur permet de mettre en avant des droits inégalitaires et donc de fixer correctement la prestation compensatoire.**



Idem dans les régimes séparatistes: on sait maintenant par exemple que l'apport en capital ne peut être neutralisé par la contribution aux charges du mariage ----- Donc créances possibles

Anticiper pour éviter une prestation compensatoire qui serait ensuite reprise par l'autre dans la liquidation

III- Utilité: Absence d'assignation en liquidation partage et ses fins de non-recevoir

- Le Juge du divorce devient Juge liquidateur = il tranche une partie des désaccords subsistant:
 - *Exemple:*
 - *un bien a été vendu et Monsieur avait fait un apport au moment de l'acquisition: la Créance peut être chiffrer au visa de 1543 du Code Civil qui renvoi à 1479 du Code Civil et 1469 du code civil. Le Juge du divorce tranche la créance*
 - *Madame a utilisé des fonds communs pour faire des travaux dans un bien lui appartenant en propre qu'elle a ensuite vendu sans réinvestir les sommes: la récompense due à la communauté peut également être chiffrée*
 - *Le Juge peut, dans un régime de participation aux acquêts indiquer ce qui va être au patrimoine originaire/patrimoine final ou les deux*
- Le Juge renvoie dans son dispositif les époux devant un notaire: **DISPOSITIF:**
 - *ORDONNE l'ouverture des opérations de cotes, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux*
 - *DESIGNE Maître XX pour procéder conformément aux dispositions des articles 1364 et suivants du Code de Procédure civile aux opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux et conformément à ce qui est dit dans le présent dispositif*
 - **En GENERAL renvoi en partage complexe avec un Notaire commis et un Juge commis**
- **PAS D'ASSIGNATION EN LIQUIDATION PARTAGE et donc pas les pièges procéduraux de 1360 Code de procédure civile**



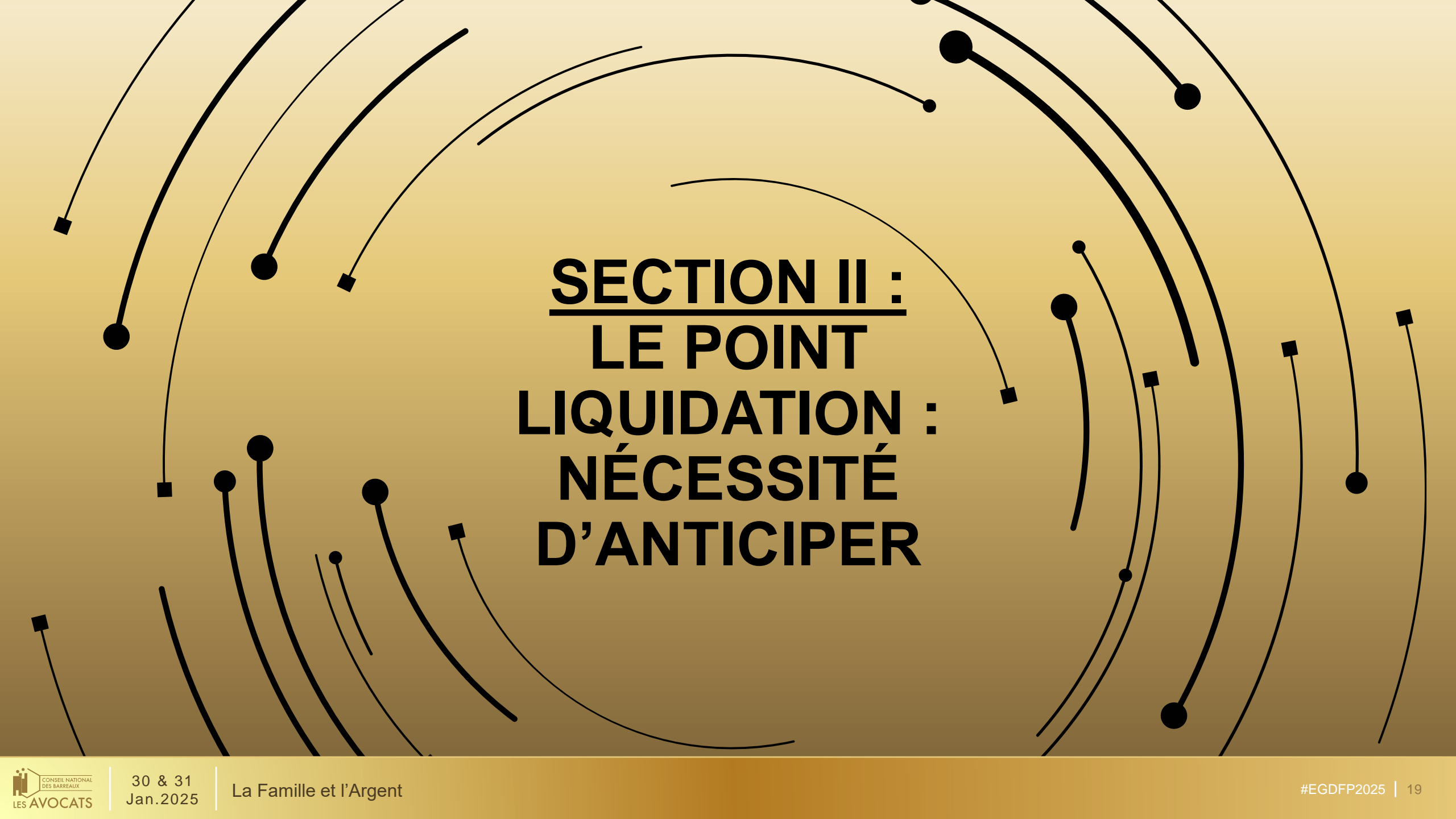
III- Utilité: Les délais de prescription

■ RAPPEL:

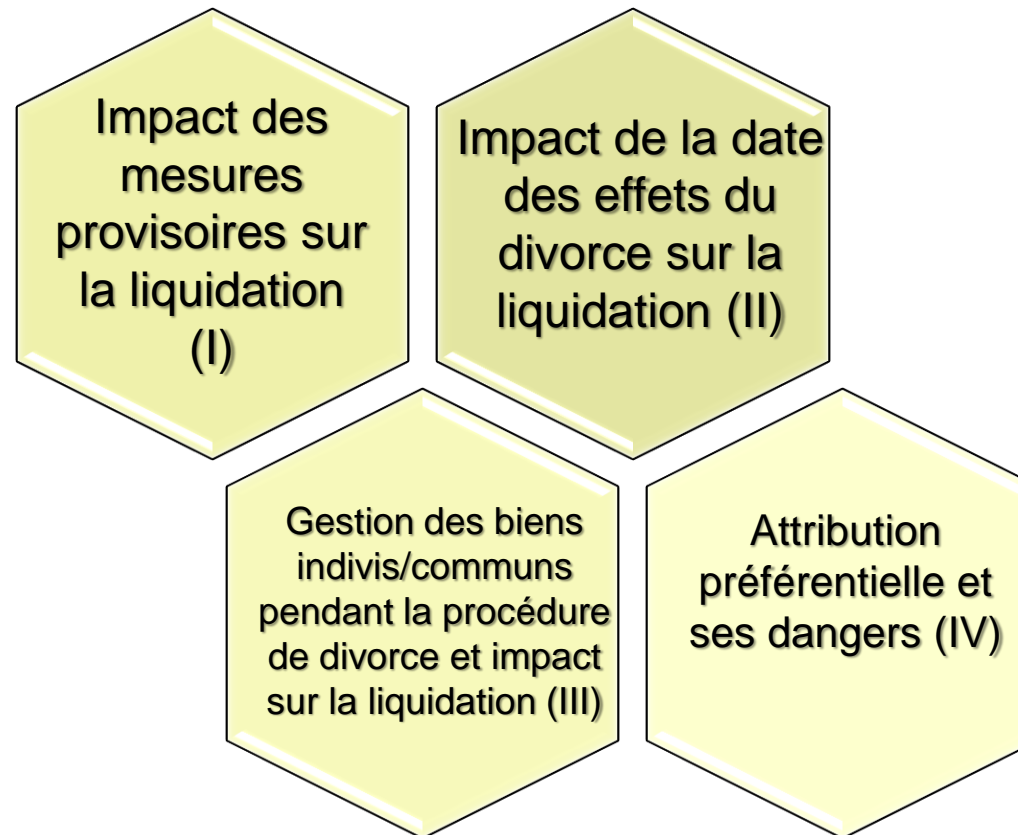
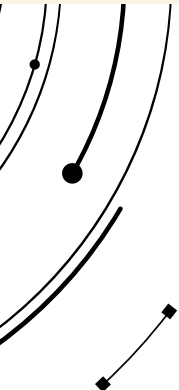
- **Délais de prescription interrompus durant le mariage et recommence à courir quand le principe du divorce devient définitif (ATTENTION si pas d'appel sur le principe du divorce)- 2236 Code Civil**

- Délais:

- **Partage: imprescriptible** (Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 décembre 2007, 06-20.830, Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 novembre 2013, 12-21.621)
- **Communauté: pas de délai sauf pour les créances d'indivision post-communautaire et créances entre époux: 5 ans**
- **Séparation de biens: 5 ans (2224 Code Civil- Civ. 1re 18 mai 2022, n°20-20.725)**
- **Participation aux acquêts: 3 ans- 1578 al 3 et attention pour toutes les créances** ((Cour de cassation, Chambre civile 1, 2 décembre 2015, 14-25.756, Publié au bulletin, Cour de cassation, Chambre civile 1, 22 juin 2016, 15-20.536, Inédit)



SECTION II :
LE POINT
LIQUIDATION :
NÉCESSITÉ
D'ANTICIPER



I- Impact des mesures provisoires sur la liquidation

▪ Quelles mesures provisoires peut prendre le Juge de la mise en état:

▪ Article 255 du Code civil:

Le juge peut notamment :

- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;*
- 2° Enjoindre aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;*
- 3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;*
- 4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;*
- 5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;*
- 6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;*
- 7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;*
- 8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;*
- 9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;*
- 10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.*



Importance de la désignation des professionnels qualifiés pour être certains d'avoir la preuve des désaccords subsistants: 255-10° du Code Civil

« 10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

Importance des mesures faisant naître des comptes d'indivision:

- **Jouissance d'un bien à titre onéreux (A)**
- **Provision ad litem (B)**
- **Gestion des biens communs ou indivis (cf II)**

A- ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE D'UN BIEN

- Rappel: par principe la jouissance est à titre onéreux: donc fait naître une indemnité d'occupation qui sera fixée au stade de la liquidation
- Peut-être évolutif avec les années
- Sur le calcul de l'IO: ATTENTION c'est au bénéfice de l'indivision donc vient augmenter la masse active et est ensuite prise en moins prenant pour la totalité des droits de celui qui la doit (Cass. 1re civ., 15 mars 2023, n°21-15.183, Cass. 1re civ., 15 mars 2023, n°21-15.183 , Cass. 1re civ., 22 novembre 2023, n°22-10,269)

B- Provision ad litem

1. Définition et nature	<p>Provision ad litem : Obligation pour un conjoint de faire l'avance des frais nécessaires à la procédure judiciaire, notamment en matière de divorce (C. civ., art. 255, 6°, L. n° 2004-439 du 26 mai 2004). Caractère : Mesure provisoire, inscrite dans les mesures du devoir de secours entre époux.</p> <p>Peut ne jamais être remboursée si elle est assimilée à l'exécution de ce devoir (Cass. 2e civ., 12 févr. 1953, JCP G 1953, II, 7512.).</p> <p>Distincte de la pension alimentaire et des avances sur la communauté (CA Paris, 20 mai 1994, JurisData n° 1984-022016.).</p>
2. Conditions d'attribution	<p>a) Ressources des parties</p> <p>Critère principal : Insuffisance de ressources du demandeur pour couvrir les frais de justice.</p> <p>Refus possible si le demandeur dispose de ressources suffisantes (CA Bordeaux, 8 mars 2016, n° 15/02207).</p> <p>Pas d'obligation de prouver l'impossibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle avant de demander la provision ad litem (CA Paris, 26 janv. 1984 JurisData n° 1984-022016).</p> <p>En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le demandeur doit supporter les frais de procédure sans condition de ressources (Cass. 2e civ., 13 juill. 2000 n° 98-22.207).</p> <p>b) Procédure</p> <p>La provision doit être demandée pour les frais à venir dans le cadre de l'instance Non applicable après le jugement définitif du divorce (CA Versailles, 6 févr. 1980 D. 1980, inf. rap. p. 442).</p> <p>c) Régime matrimonial: applicable quelque soit la nature du régime matrimonial (CA TOULOUSE, 16 févr 1653, JCP G 1953, II, 7512)</p>
3. Imputation	<p>Dépens à la charge de l'époux demandeur :</p> <p>Si cet époux est condamné aux dépens, la provision reste à sa charge définitive.</p> <p>Sinon, elle est imputée sur les biens revenant au bénéficiaire lors de la liquidation du régime matrimonial.</p> <p>Si le bénéficiaire ne reçoit rien, la provision devient une exécution rétroactive du devoir de secours (Cass. req., 9 juin 1898 S. 1899, 1, p. 23).</p>

II- Impact de la date des effets du divorce sur la liquidation

Rappel: Article 262-1 du Code Civil:

« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;
- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article [229-2](#), à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;
- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la **date de la demande en divorce**.

A la demande de l'un des époux, **le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer**. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge. »

▪ **Cass. 1^e civ., 5 avril 2023, n°21-24.202**: Enième rappel: la cessation de la cohabitation des époux fait présumer la cessation de la collaboration

Jurisprudence constante: *Cass. 1re civ., 8 oct. 2014, n° 13-23856 ; Cass. 1re civ., 14 mars 2012, n° 11-13954 ; Cass. 1re civ., 16 juin 2011, n° 10-21438 ; Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12238 ; Cass. 1re civ., 31 mars 2010, n° 08-20729 ; Cass. 1re civ., 17 déc. 2008, n° 07-21837...*

Un raisonnement en deux temps :

- La preuve de la cessation de la cohabitation **emporte présomption** de la cessation de la collaboration.
- C'est à celui qui conteste la présomption de **rapporter la preuve du maintien de la collaboration**.

Il doit démontrer « *l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial* ». (Voir notamment *Cass. 1e civ., 16 mars 2019, n°18-10,960 ; Cass. 1re civ., 4 janv. 2017, n° 14-19978 ; Cass. 1re civ., 24 oct. 2012, n° 11-30522 ; Cass. 1re civ., 17 nov. 2010, n° 09-68292*).



ATTENTION au point de départ des mesures provisoires

Quid de la situation entre la fin de la cohabitation et les débuts des mesures provisoires quand notamment elles sont fixées à la date de l'OMP- Contribution aux charges du mariage

III- GESTION DES BIENS INDIVIS/COMMUNS pendant la procédure de divorce et l'impact dans la liquidation

Article 255 8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

Ce que cela va impliquer:

A- QUI prend en charge les emprunts et qui perçoit les fruits? Quid des conséquences?

B- QUID de la gestion utile et des conséquences?

A- PRISE EN CHARGES DES DETTES ET PERCEPTION DES FRUITS PENDANT LA PROCEDURE DE DIVORCE

255-8° du Code Civil- 8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

Ce qui va entraîner la naissance d'un compte d'indivision

Cf INFRA- PARTIE II- section II- Alvéole 4

B- GESTION UTILE ET SES CONSEQUENCES

EN CAS DE MAUVAISE GESTION

Ex- un époux qui doit régler la totalité des charges d'emprunt du bien indivis ou même la moitié et qui ne le fait pas.

- MESURES URGENTES

Articles 217 du Code Civil: Autorisation de vendre seul le bien ou autorisation de représenter l'autre.

ATTENTION PROCEDURE PARTICULIERE (parallèle à la procédure de divorce)

Attention également, pas les articles 815-5 et suivants (uniquement post divorce)

B- GESTION UTILE ET SES CONSEQUENCES

EN CAS DE MAUVAISE GESTION

Ex- un époux qui doit régler la totalité des charges d'emprunt du bien indivis ou même la moitié et qui ne le fait pas.

- S'il a payé à la place de son conjoint: **compte d'indivision en sa faveur- cf infra-** question liquidatives
- **815-13 in fine Cciv-** L'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute- ce sera sollicité dans le cadre de la liquidation **cf infra**

B- GESTION UTILE ET SES CONSEQUENCES

INDEMNITE DE GESTION

Ex- un époux qui doit gérer les biens d'investissement locatif détenu par les époux en indivision, un époux qui gère un contentieux très important de copropriété

- 815-12 du Code Civil: indemnité de gestion- « L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice. »

Attention: - pas de prescription quinquennale sur l'indemnité de gestion (1^{ère} civ, 19/12/1995, n°93-19800)

- à demander dans le cadre des opérations liquidatives (si gestion en cours impossible chiffrage au stade du divorce)

IV- Demande d'attribution préférentielle et ses dangers

Article 267 al 1 du Code Civil: « A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, **d'attribution préférentielle** et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. »

L'attribution préférentielle concerne souvent le logement familial, et l'époux demandeur doit généralement résider dans ce logement pour en bénéficier.

Rép. min. n° 28635 : JOAN 2 juin 2020, p. 3866: « lorsque le départ du logement a été motivé par des violences conjugales et même si la jouissance du logement a été accordée à l'autre époux par l'ordonnance de non-conciliation, l'époux qui avait été contraint de le quitter peut légitimement demander l'attribution préférentielle de l'ancien domicile familial » - Le juge devait alors faire une analyse de chaque situation

Attention: une fois attribué on ne peut y renoncer que dans des conditions particulières: Article 834 code civil " le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif ". Sur quoi, l'alinéa 2 enchaîne en disposant que " jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel « .

Cass. 1re civ., 29 mai 2019, n° 18-18.823 « Mais attendu que, selon l' article 834 du Code civil , le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire exclusif du bien attribué qu'au jour du partage définitif et que, jusqu'à cette date, il peut y renoncer lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel ; qu'ayant relevé que le jugement, qui avait accueilli la demande d'attribution préférentielle de M. Z. A., était frappé d'un appel général, de sorte qu'il n'avait pas force de chose jugée, la cour d'appel en a exactement déduit que le bénéficiaire pouvait y renoncer, même si les conditions édictées par le texte précité n'étaient pas remplies ; que le moyen n'est pas fondé (...) ; »



CONDITION:

Disposer des capacités financières de récupérer le bien: d'où l'importance de faire du Juge du divorce le Juge liquidateur pour avoir des informations sur les créances/récompenses... et connaître les droits de chacun

Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence. La prise en considération de ces intérêts, à laquelle la loi l'oblige, le conduit à tenir compte de l'âge des indivisaires, de leur solvabilité, de la consistance des biens indivis, notamment :

Cass. 1re civ., 13 févr. 1967 : Bull. civ. I, n° 57

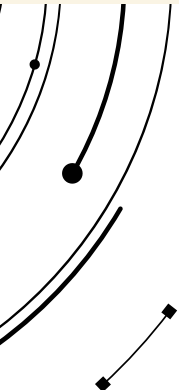
Mais attendu que d'après l' article 832 du Code civil , l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail d'un local d'habitation ou à usage professionnel dans un partage de communauté ou de succession est, à défaut d'accord amiable, prononcée en fonction des intérêts en présence ; que l'appréciation comparative de ces intérêts est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; que la cour d'appel dont l'arrêt est motivé et ne comporte ni dénaturation du rapport d'expertise, ni contradiction, n'a fait, en refusant à Barre l'attribution préférentielle qu'il demandait qu'user du pouvoir souverain dont elle est investie ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; (...).

Cass. 1re civ., 10 mai 2007, n° 05-12.420

C'est souverainement que la cour d'appel, après appréciation des intérêts en présence et en tenant compte des garanties financières offertes, a rejeté la demande d'attribution préférentielle du mari et prononcé la licitation du bien commun, puisqu'aucun des époux demandeurs à l'attribution préférentielle n'a avancé un argument permettant de considérer sa demande comme préférable ni n'a justifié une solvabilité immédiate pour financer la soule/ ex en sens contraire pas d'estimation récente du bien (Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n° 15-14.822)

Cass. 1re civ., 16 mars 2016, n° 15-14.822

Vu l' article 267 du Code civil , dans sa rédaction antérieure à celle issue de l' ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 ; Attendu qu'en prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux et statue s'il y a lieu sur les demandes d'attribution préférentielle ; Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... tendant à l'attribution préférentielle de l'immeuble de Longjumeau, l'arrêt retient qu'en l'absence de nouvelle estimation de l'un des biens immobiliers, dans un contexte de crise financière ayant une incidence directe sur les prix du marché, la cour d'appel ne dispose pas d'informations suffisantes pour l'accueillir ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'évaluation de l'immeuble est sans incidence sur le principe même de l'attribution préférentielle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;



L'impécuniosité du demandeur en attribution est, de très loin, la circonstance qui motive le plus souvent le refus des juges. Il existe, à ce sujet, un flux de jurisprudence régulier et abondant, notamment à l'occasion des divorces.

Absence de fonds suffisants (CA Paris, 2e ch., 11 janv. 1982 : JurisData n° 1982-020449),

Défaut de liquidités (CA Poitiers, 24 juin 1987 : JurisData n° 1987-044949),

Facultés obérées par une indemnité d'occupation (CA Rennes, 19 mai 2005, n° 03/07154 : JurisData n° 2005-288425),

Capacité d'emprunt insuffisante pour s'acquitter de la soulte (CA Amiens, 2 mars 2006, n° 03/01590 : JurisData n° 2006-312781),

Situation financière précaire (CA Douai, 23 oct. 2006, n° 05/00562 : JurisData n° 2006-321844),

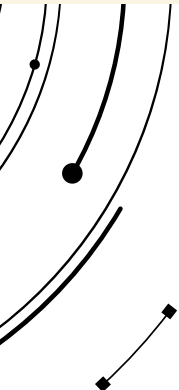
Risque couru par le créancier du conjoint de l'attributaire impécunieux (CA Montpellier, 23 janv. 2007, n° 06/02659 : JurisData n° 2007-329893).

La Cour de cassation est fréquemment saisie de pourvois que, le plus souvent, elle rejette:

Cass. 1re civ., 19 févr. 1985, n° 84-11.463 montant trop élevé de la soulte pour les facultés du demandeur.

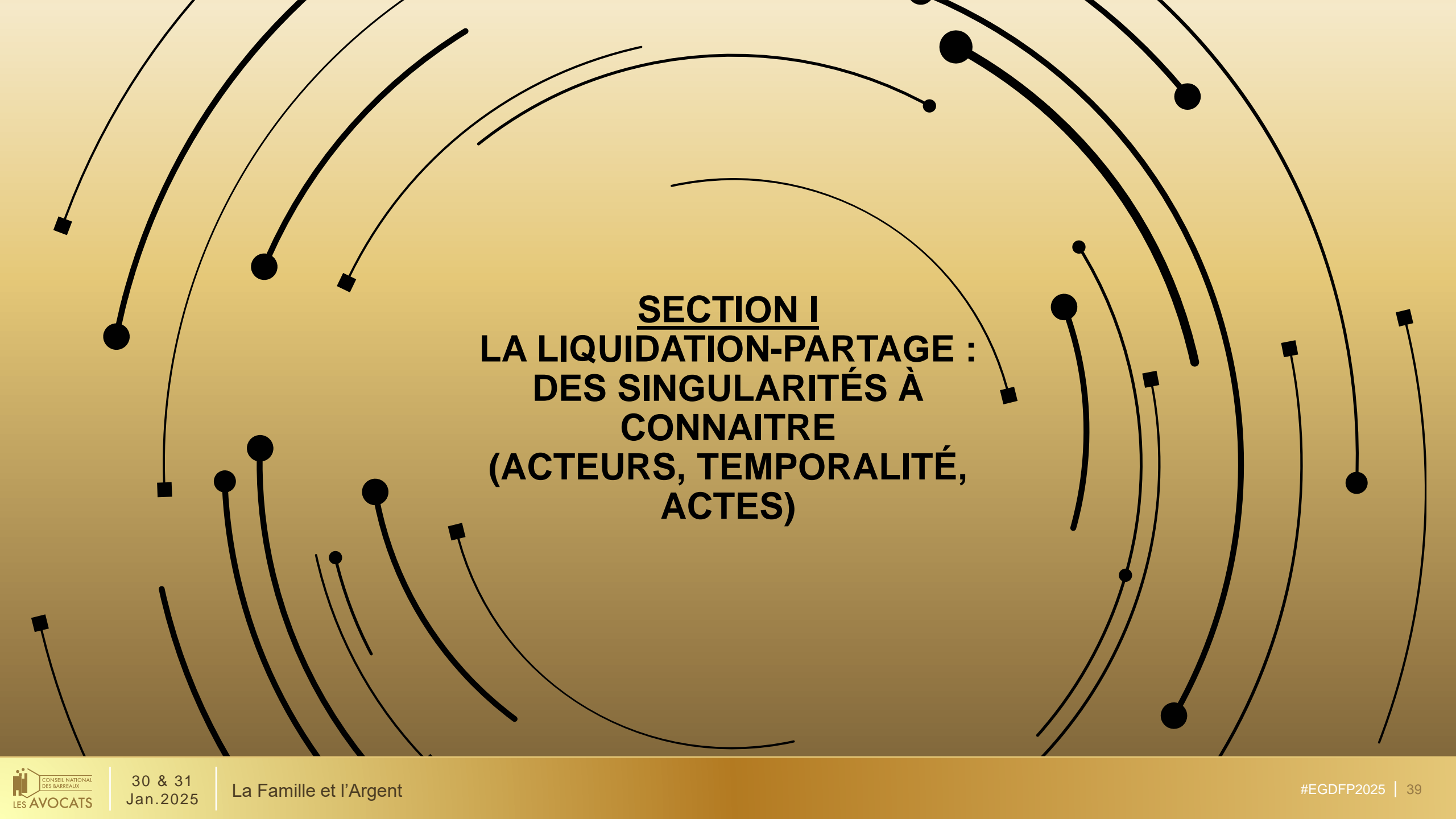
Cass. 1re civ., 17 mars 1987, n° 85-17.241, Cass. 1re civ., 17 janv. 1990, n° 87-18.319, Cass. 1re civ., 21 sept. 2005, n° 02-20.287 : risque que l'attribution ferait courir aux copartageants.

Cass. 1re civ., 3 oct. 2006, n° 05-16.463 situation précaire du demandeur.

- 
- Cass. 1re civ., 11 avr. 1995, n° 93-14.461 : manque de base légale, la décision qui refuse l'attribution préférentielle au motif que celle-ci supposerait le versement d'une soulte importante, pour le paiement de laquelle le demandeur n'offre aucune garantie, sans rechercher si l'attribution ferait courir au copartageant un risque du fait de l'insolvabilité de l'attributaire, lequel soutenait que la soulte serait diminuée à raison des sommes dues par le copartageant
 - Cass. 1re civ., 5 oct. 2016, n° 15-16.794 : la première chambre civile sanctionne les juges du fond qui, pour accorder l'attribution de l'ancien logement conjugal à l'époux, se sont uniquement intéressés à la condition d'occupation effective sans examiner la capacité de l'attributaire à honorer la soulte due à son épouse, alors qu'ils y étaient invités



PARTIE II
LIQUIDATION POST
DIVORCE :
UNE TECHNICITÉ À
MAITRISER
EFFICACEMENT



SECTION I
LA LIQUIDATION-PARTAGE :
DES SINGULARITÉS À
CONNAITRE
(ACTEURS, TEMPORALITÉ,
ACTES)

La procédure de liquidation-partage

1- Recevabilité de l'acte

2- Contenu de l'assignation

3- La procédure proprement dite

1- La recevabilité

- Juge compétent pour ces fins de non-recevoir : le JME (article 789 6° du CPC)
- Attention décret MAGICOBUS- Possibilité pour le JME de renvoyer l'incident à la juridiction du fond



➤ **A peine d'irrecevabilité, l'assignation doit contenir :**

- **1- Un descriptif sommaire du patrimoine : *Cass. Civ. 1re, 13 avril 2016, n° 15-13.312.***
- La circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau n°2007-12 du 29 mai 2007 vient préciser que la description du patrimoine doit comporter les éléments aussi bien actifs que passifs qui le composent.

- **2- Les intentions du demandeur quant à la répartition des biens**

Cette condition est laissée à l'appréciation du juge, qui l'évalue souvent de façon souple.

Il a ainsi été jugé que la fixation d'une soulte à la charge du défendeur était nécessairement comprise dans la demande dans un cas où le demandeur sollicitait l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage ainsi que la réintégration fictive des libéralités consenties par le défunt à la masse active des successions pour apprécier les droits de chaque héritier (***Cass. 1e civ. 10-1-2018 n° 16-27.894 F-PB***).

3- Les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. Preuve par tout moyen (1/2)

La circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau n°2007-12 du 29 mai 2007 vient préciser « *S'agissant de la justification des diligences entreprises pour parvenir à un partage amiable, celle-ci peut résulter de la production d'un procès-verbal de carence dressé par un notaire choisi pour établir un projet de partage amiable. Toutefois, le demandeur peut également produire tout document établissant que le demandeur a entrepris des démarches pour parvenir à un partage amiable (courrier, attestation d'avocat ou de notaire...)* ».

Recevabilité- Diligences entreprises en vue d'un partage amiable (2/2)

NE CONSTITUE PAS DES DILIGENCES EN VUE DE PARVENIR A UN PARTAGE AMIBALE

- **Simple protestations de bonne volonté ou velléités non concrétisées par des diligences minimales** : déclaration de succession et un courrier du notaire proposant une réunion (*Civ. 1re, 25 oct. 2017, n° 16-26.390*)
- **Simple courrier avec avis de réception** : nécessaire démonstration d'une pluralité de démarches pour parvenir à un règlement amiable (*CA Orléans, 7 mai 2013, n° 12/01567*)
- **Menaces de saisir en partage judiciaire** : *Cour d'appel de Paris, 13 avril 2022, n° 20/04958*
- **Mise en demeure** :
 - *CA Rennes, 1re ch., 28 mars 2023, n° 20/05439* : caractère accusatoire et comminatoire de cette correspondance
 - *CA Aix-en-Provence, 28 nov. 2018, n° 16/00036* : **une mise en demeure d'avoir, non pas à participer à une tentative de partage, mais à payer une somme sous peine d'être poursuivi en justice** »
 - *CA Paris, 14 nov. 2018, n° 16/24649* : **mise en demeure pour exiger qu'il rapporte à la succession les sommes dont il aurait été bénéficiaire directement ou indirectement, qu'il fournisse toutes précisions sur diverses sommes que M. Y**

CONSTITUENT DES DILIGENCES EN VUE DE PARVENIR A UN PARTAGE AMIBALE

- **Lettre adressée par courrier recommandé constitue véritablement une tentative de règlement amiable, en exposant les intentions du demandeur quant aux attributions par exemple** (*CA Versailles, 19 mai 2020, n° 19/00448*).



S'agissant de l'irrecevabilité, pour défaut de preuve suffisante des diligences amiables, voire pour absence de toute diligence, se pose la question du type d'irrecevabilité, dans le cadre :

- Des nouveaux pouvoirs du JME (depuis le décret du 11 déc. 2019)
- Des singularités de la procédure de partage

Interrogation : l'irrecevabilité peut-elle être soulevée d'office ?

2- Le contenu de l'assignation

LES DEMANDES LIQUIDATIVES

- Les mentions à peine d'irrecevabilité (voir diapositives précédentes)
- Ne pas oublier l'exposé des moyens en droit et en fait



LE DISPOSITIF

➤ En général

Le dispositif n'est pas la synthèse des motifs: évolution jurisprudence:

- *Cour de Cassation, 9 janvier 2020, n018-18.778*
- *Cour de Cassation, 2^{ème} civ, 13 avril 2023- n° 21-21.463*



➤ **Sur la liquidation**

Ordonner l'ouverture / la poursuite des opérations de comptes, liquidation et partage judiciaire des intérêts patrimoniaux des ex-conjoints ;

Fixer telle récompense, telle créance, une indemnité d'occupation, une créance de XX sur l'indivision au titre des dépenses de conservation etc...

- 
- **Dans le dispositif : attention à la question du chiffrage.**

Cf. Cass. Civ. 1^{re}, 23 juin 2021, n° 19-23.614

5. Selon l'article 1375 du code de procédure civile, le tribunal statue sur les points de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire chargé des opérations de partage.
6. Aux termes de l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile, la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions.
7. Il en résulte que la cour d'appel ne statue que sur les contestations relatives au projet d'état liquidatif énoncées au dispositif des conclusions.
8. Après avoir relevé que M. [P], qui contestait le montant des récompenses dues par lui à la communauté et celles dues à lui par celle-ci, telles qu'évaluées par le notaire chargé de la liquidation, **ne chiffrait aucune récompense dans le dispositif de ses écritures**, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle n'avait pas à statuer sur ces contestations dont elle n'était pas saisie.

3- La procédure proprement dite

LE PARTAGE AMIABLE ET LE PARTAGE JUDICIAIRE

Deux modalités de partage :

PARTAGE AMIABLE

Fait par les copartageants, dans les formes et conditions dont ils conviennent. Nécessairement avec un notaire si les biens sont soumis à publicité foncière

N.B. Toute l'architecture du droit du partage est conçue pour favoriser le partage amiable

PARTAGE JUDICIAIRE

Fait en justice, assujetti à des formalités déterminées par la loi

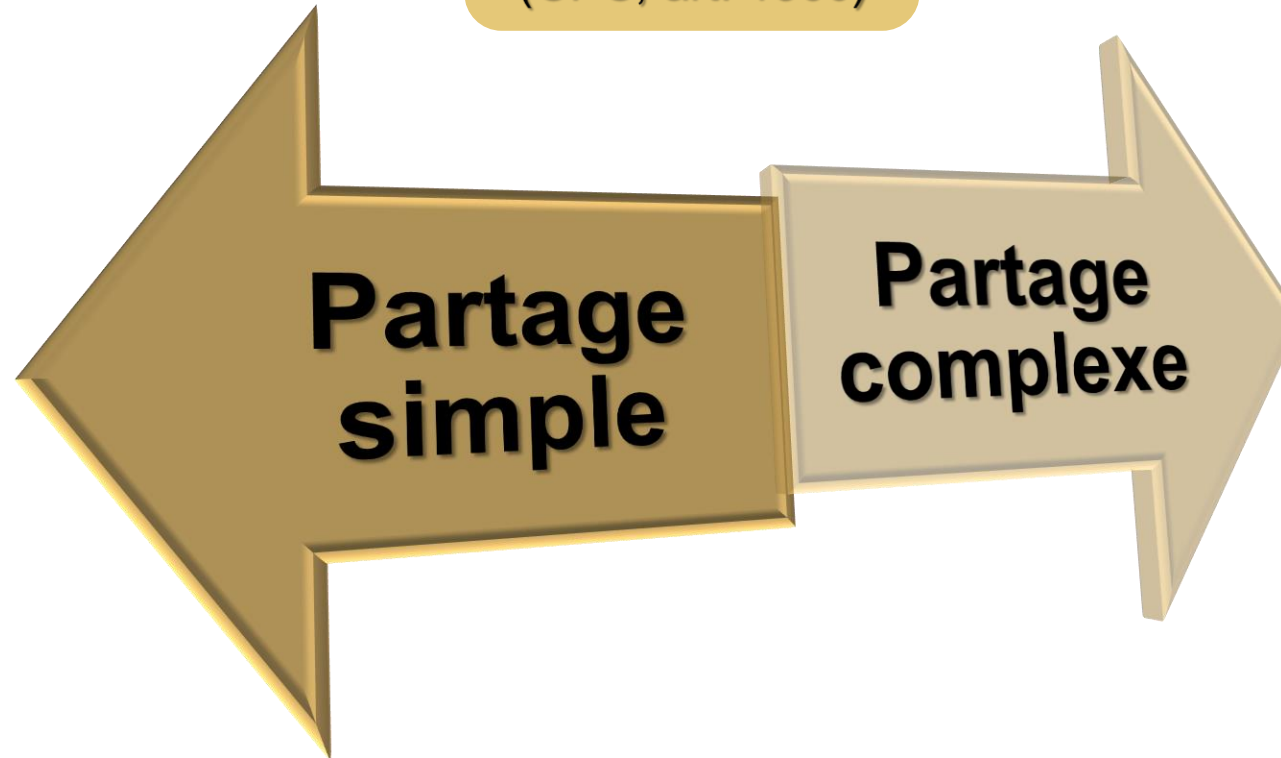
N.B. Conçu comme la modalité de partage utilisée en cas d'échec du partage amiable



Le partage amiable

⇒ Lorsque le partage amiable n'a pu aboutir en raison de la défaillance de l'une des parties qui avait préalablement accepté le projet de partage dressé par le notaire, ou alors que les autres copartageants sont d'accord : la personne qualifiée désignée en application de l'article 837 CC en remplacement de l'héritier défaillant peut demander au juge qui l'a désigné de pouvoir consentir au partage *CPC, art. 1358*

Assignation en
liquidation partage
(CPC, art. 1360)





➤ **Partage simple : circuit court**

Article 1361 CPC: après avoir tranché les désaccords liquidatifs et ordonné le partage, le juge renvoie au notaire pour dresser l'acte de partage.

**Le partage simple
(CPC, art. 1361)**

• **Le tribunal ordonne le partage**

• **Un notaire est désigné pour dresser les actes**

• **Homologation**

• **Tirage au sort / Licitacion**

Partage simple : circuit court (1/3)

Partage allégé quand il n'y a plus de débat sur :

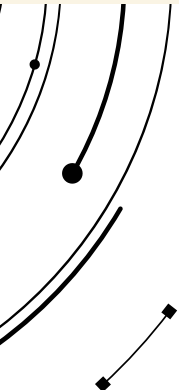
- La masse à partager
- Le passif.
- Droits de chacun sont connus ou faciles à trancher
- Valeur des biens : accord ou fixation après expertise

Sur quoi porte le litige

- Désaccords liquidatifs non complexes
- Estimation ou la composition des lots
- Attribution d'un bien: hypothèse d'un patrimoine comportant un seul bien et une absence d'accord sur son attribution.

Pouvoirs du Juge

- Trancher les désaccords liquidatifs
- Ordonner le partage
- Ordonner la vente par licitation [CPC, art. 1361 al 1](#) (attention capacité des parties, présence ou représentation des parties)
- Lorsque le partage est ordonné, le juge peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage ([CPC, art. 1361, al. 2](#)). La désignation du notaire est donc facultative, sauf dans le cas où la masse à partager comporte un immeuble.
- Ordonner le tirage au sort (devant le notaire commis pour le partage ou le président du Tribunal judiciaire) [CPC, art. 1363](#)
- Peut désigner en cours d'instance un expert pour procéder à l'estimation des biens ou proposer composition des lots à répartir [CPC, art. 1362](#)



Partage simple : circuit court (2/3)

Mission du notaire

- Etablissement de l'acte de partage conformément aux prescriptions du jugement rendu qu'il soumet à la signature des parties
- Si une partie refuse de signer l'acte de partage, la partie la plus diligente doit saisir le juge afin d'obtenir son homologation.

Rôle du notaire se limite à formaliser l'acte de partage= il rédige l'instrument. Ne tranche rien

Expertise (CPC. art. 1362)- semble se cumuler avec l'article 145 du CPC

- Qui et quand? *Expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir*
- Soit désignation avant la phase de partage sur le fondement de 145 du Code de procédure civile qui permet mesures d'instructions sollicités par requête ou référé : Cela éviterait le circuit long
- En cours de procédure, un indivisaire sollicite la désignation d'un expert (plus rare dans la phase allégée mais possible: le désaccord sur une évaluation n'entraîne ainsi pas ipso facto le renvoi à la procédure longue
 - Mission expert: délimitée par le Juge (l'un ou l'autre ou les deux): Estimation des biens & composition des lots

Partage simple : circuit court (3/3)

Issue:

1. Partage ordonné si possible
2. Licitation (Article 1361 al 1^{er} CPC): mais indivisaires doivent être présents ou représentés et capables
Licitation soit à la barre du Tribunal ou devant notaire (Articles 1377 et 1378 CPC)
3. Tirage au sort des lots: (Article 1363 CPC) : devant notaire ou devant le Juge :
Soit notaire différent de celui qui dresse l'acte de partage (établi alors un PV, mets en place les modalités, convoque les parties et procède au tirage au sort. Puis PV signé par les parties
Soit c'est le notaire en charge de dresser l'acte de partage : Il fait le tout en même temps et prévoit le tirage aux sorts et ses conséquences dans son acte de partage



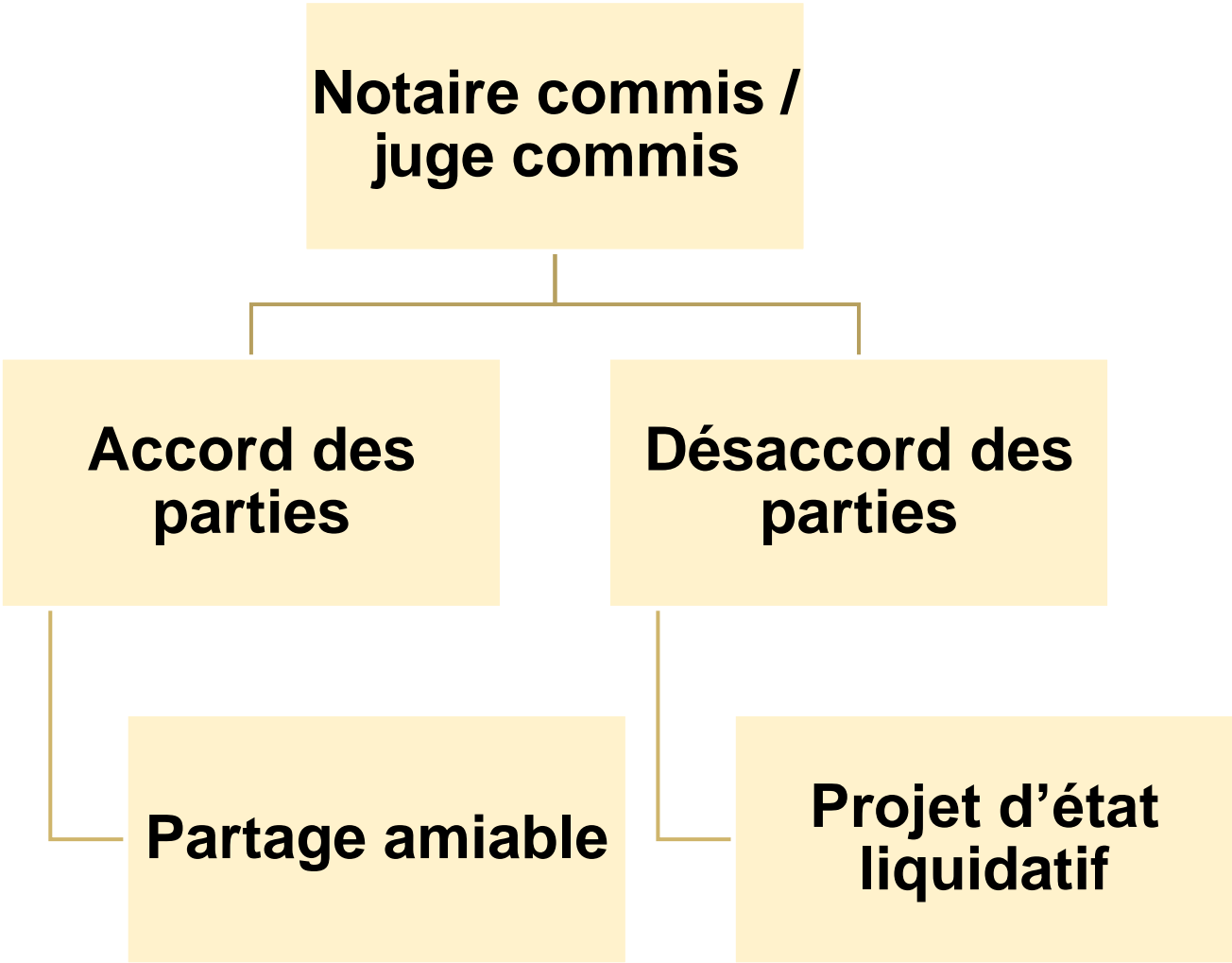
➤ **Partage complexe : circuit long**

Article 1364 alinéa 1 CPC: *« si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations ».*

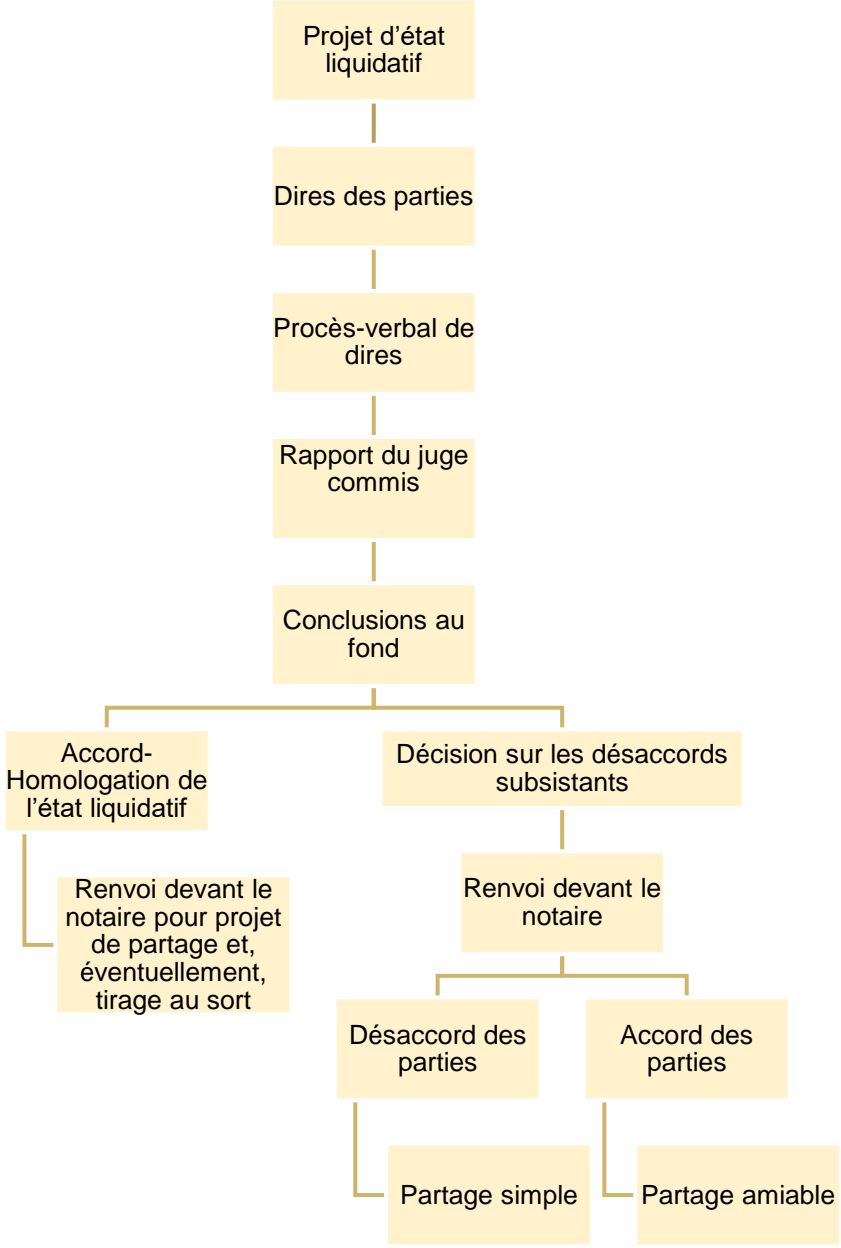
Ce notaire est choisi par les parties et à défaut d'accord, désigné par le tribunal (alinéa 2).

Les articles 1365 à 1376 CPC s'appliquent alors

Le partage complexe (CPC, art. 1364 et s.)



Le partage complexe (CPC, art. 1364 et s.)



CIRCUIT LONG	
Fixation d'une réunion entre les parties <u>CPC, Art. 1365</u>	<p><i>Depuis la réforme opérée en 2006, c'est au notaire que revient l'obligation de convoquer les parties (CPC, art. 1365, al. 1er). Dès connaissance de sa désignation, celui-ci doit convoquer au plus tôt les copartageants.</i></p> <p>Lorsque le notaire dispose d'éléments suffisants, il dresse un projet d'état liquidatif, sur la base duquel chacune des parties peut formuler des dires. Ce projet peut être transmis au juge commis pour surveiller les opérations de partage (CPC; Art.1371).</p>
Pouvoirs du notaire	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Demander la production de tout document utile</u> - <u>Fixer des délais demande au Juge fixation astreinte (CPC, Art. 1371 al 2).</u> - <u>Désignation d'un expert</u> soit commun accord soit sollicité du Juge commis la désignation d'un expert (<u>CPC, Art. 1365 al 3).</u> - <u>En cas de difficultés :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Informer le juge commis de toute difficulté. (<u>CPC, art. 1365, al. 2).</u> - Aucune forme spécifique n'est requise pour saisir le juge. - Demande au juge de convocation des parties (<u>CPC, art. 1366)</u> à une conciliation devant le Juge
Rôle du Juge commis	<p><u>Un juge commis intervient (CPC, Art. 1364), :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Une mission d'assistance 2- Une mission de conciliation 3- Une mission de surveillance 4- Une mission de coercition <p><i>NB. Ses pouvoirs sont plus larges que ceux du JME et comportent certaines attributions présidentielles (cf. par exemple pour la mise en œuvre de articles 815-5 et 815-6 du Code civil : <u>Cass. avis, 18 déc. 2020, n° 20-70.004)</u></i></p> <p><u>Le JME intervient après la rédaction du rapport par le Juge commis.</u></p>

Les étapes du circuit long *Le projet d'état liquidatif et le Procès verbal de Dires*

- Ce projet peut être transmis au juge commis pour surveiller les opérations de partage (*CPC, Art. 1371*).
- **PV des dires des parties (ce n'est plus un PV de Difficultés) : (*CPC, Art. 1366 al 2 et 1373*)**
Pratique ancienne consistant à établir, à la moindre difficulté, un tel procès-verbal puis à le transmettre au juge, est désormais à éviter.
 - Conciliation a échoué : le Juge commis renvoie les parties devant le notaire pour établir le PV des dires et établir un Etat liquidatif (*CPC, Art. 1366 al 2*)
 - Désaccord des parties sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire : le notaire envoie au juge commis PV de dire et projet état liquidatif (*CPC, Art. 1373*)

Les étapes du circuit long : les délais

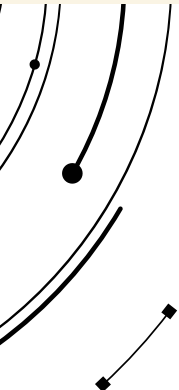
- **UNE ANNEE SUIVANT SA DESIGNATION : (CPC, Art. 1368) SUSPENSION: article 1369 Code de procédure civile**
 - Si un expert est désigné, la suspension subsiste jusqu'à la remise du rapport ;
 - En cas d'adjudication (CPC, Art. 1377), le délai est suspendu jusqu'à la réalisation définitive de celle-ci ;
 - En cas de demande de désignation d'une personne qualifiée (CCIV, Art. 841-1) pour remplacer un indivisaire inerte, la suspension cesse au jour de sa désignation ;
 - En cas de renvoi des parties à la demande du notaire devant le juge commis (CPC, Art. 1366), la suspension subsiste jusqu'à l'accomplissement de l'opération en cause.
- **PROROGATION: (CPC, Art. 1370)**

Sur demande du notaire ou sur requête d'un copartageant et dès lors que la complexité des opérations le justifie, le juge pourra accorder une prorogation de délai. Celle-ci ne pourra excéder un an.

Les étapes du circuit long : issue de la mission du notaire

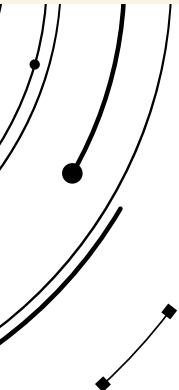
- À partir de l'établissement de ce projet, deux situations peuvent se présenter :
 - Soit les copartageants sont d'accord avec le projet d'état liquidatif et, dans ce cas, **un partage amiable se substitue à la procédure judiciaire (CCIV, Art. 842)**,
 - Soit les copartageants sont en désaccord avec le projet d'état liquidatif établi par le notaire et, dans ce cas, **la procédure judiciaire doit se poursuivre** dans les conditions définies par **les articles 1373 à 1376 du CPC**.
- Dans le cas où le partage judiciaire se poursuit, le notaire désigné devra transmettre au juge commis **un procès-verbal de dires**, lequel doit reprendre les dires respectifs des parties. Ainsi, ce n'est qu'après avoir recueilli les observations des parties sur son projet d'état liquidatif, que le notaire pourra établir son procès-verbal et le transmettre au juge commis.

Le principe de concentration et l'irrecevabilité des prétentions tardives

- 
- **Le PV du notaire commis** : Le notaire commis rédige un **PV de dires** qui reprend la procédure, la liste des points de désaccord restant à trancher, avec, en annexe, l'état liquidatif, le dire récapitulatif de chaque partie, la copie des pièces essentielles à l'état liquidatif

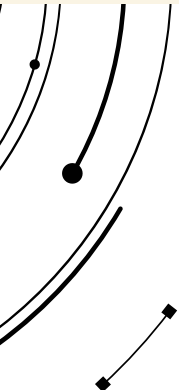
Seules les prétentions des parties figurant dans le dire annexé au PV de dires pourront être présentées au magistrat.

- **Le rapport du juge commis** : dès que le procès-verbal de dires contenant le projet d'état liquidatif est déposé au greffe, le juge dresse un rapport des points de désaccord restant à trancher. Le juge transmet ce rapport aux parties et les invite à conclure pour la prochaine audience de MEE. Attention: il peut également rendre son rapport sans laisser la possibilité aux parties de faire valoir leurs observations.

- 
- **Article 1374 CPC** : « *Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est **irrecevable** à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.* »

 - **Fin de non-recevoir à soulever devant le JME par conclusions spéciales**

 - **Conséquence** : aucune nouvelle demande ne peut être présentée au tribunal après le rapport du juge commis, sauf
 - ❑ Lorsque le fondement des prétentions n'était pas né à la date de l'établissement du rapport
 - ❑ Lorsque le fondement n'était révélé qu'après l'établissement du rapport

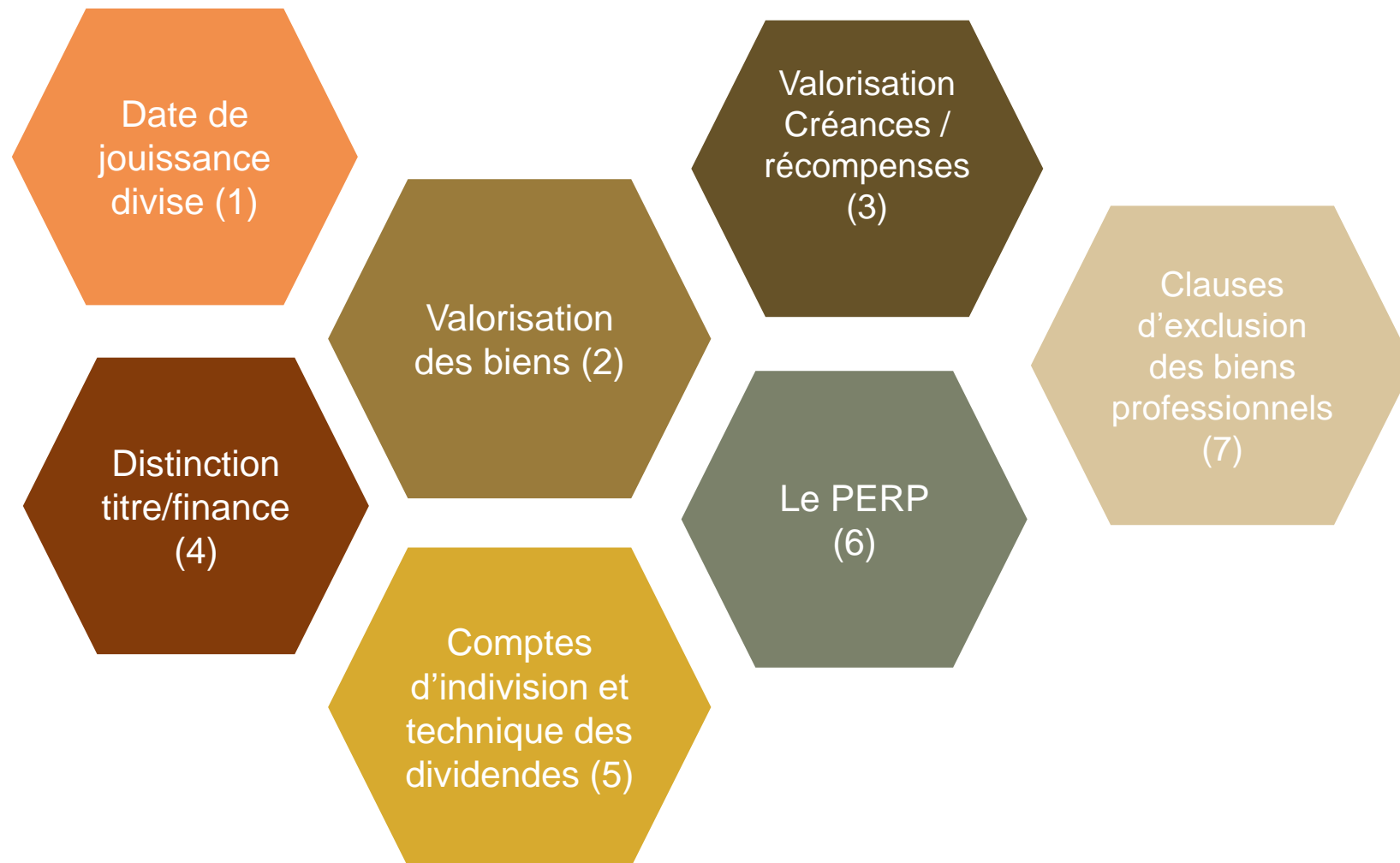
- 
- **Objectif de cette FNR** : éviter que des parties soumettent de nouvelles demandes au tribunal non adressées au notaire qui n'aurait pas pu se positionner dessus
 - **Difficulté** : Dans certaines juridictions, le juge commis ne rédige pas de rapport sur les points de désaccords.

❑ **Conséquences :**

- l'article 1374 du CPC n'est pas applicable
- Il est donc possible de rediscuter de nouveaux points de désaccord
- Le tribunal ne disposera pas de l'avis du notaire

The background features a series of concentric, overlapping circles and arcs in various shades of black and dark brown. Some of these arcs are thicker than others. Small black circles and squares are scattered throughout the design, often positioned at the ends of the arcs, creating a sense of movement and depth. The overall aesthetic is modern and geometric.

SECTION II LE POINT DE LIQUIDATION – DES TECHNIQUES À MAÎTRISER



1- Date de la jouissance divise

1- La date de jouissance divise

1. Fixation de la date de jouissance divise

a) Par accord des parties

- La date de jouissance divise peut être fixée librement par un accord entre les parties, même si elle est éloignée du moment du partage.

Cass. 1re civ., 23 nov. 1977, n° 76-10.476

b) Par les juges en cas de contestation

- En cas de litige, les juges du fond déterminent souverainement la date de jouissance divise, en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt collectif des copartageants pour garantir l'égalité en valeur.

Cass. 1re civ., 17 juin 1981, n° 80-13.883

- Les juges peuvent retenir une estimation ancienne si la valeur n'a pas sensiblement changé. Par exemple, une cour d'appel a jugé valable une estimation de quatre ans, et cette décision a été validée par la Cour de cassation.

Cass. 1re civ., 21 oct. 1997, n° 95-20.266

c) Sanction pour méconnaissance de l'intérêt collectif

- Les juges du fond peuvent être sanctionnés s'ils ignorent l'intérêt collectif des copartageants dans la fixation de la date.

Cass. 1re civ., 26 juin 2013, n° 12-13.366



2. Autorité de la chose jugée et estimation des biens

a) Réévaluation à la date du partage

- Une réévaluation à la date du partage est nécessaire si un jugement antérieur n'a pas fixé la date de jouissance divise.

Cass. 1re civ., 20 mai 1981, n° 79-16.211 (JurisData n° 1981-701374).

Cass. 1re civ., 10 oct. 1995, n° 93-18.587 (JurisData n° 1995-003027).

b) Réévaluation obligatoire si variation de la valeur

- La Cour de cassation a établi qu'une estimation ancienne, même validée par une décision passée en force de chose jugée, n'a pas autorité pour empêcher une réévaluation à une date proche du partage si la valeur a changé.

Cass. 1re civ., 28 févr. 1978, n° 76-13.006 (JurisData n° 1978-000080).



c) Confirmation de la position

- Une chaîne ininterrompue de décisions a réaffirmé ce principe :
Cass. 1re civ., 3 févr. 1987, n° 85-15.566
Cass. 1re civ., 8 déc. 1993, n° 91-19.846
Cass. 1re civ., 7 nov. 1995, n° 93-14.777
Cass. 1re civ., 19 mars 1996, n° 94-12.522
Cass. 1re civ., 20 sept. 2006, n° 04-20.516

d) Décision provisoire ne fixant pas la date

- Une décision provisoire, telle que l'octroi d'une provision sur une soulte, ne fixe pas définitivement la date de jouissance divise.
Cass. 1re civ., 1er févr. 2017, n° 16-11.599

3. Critères pour réévaluation

- Le juge du partage doit constater que la valeur du bien a varié sensiblement depuis le jugement prescrivant l'attribution préférentielle pour justifier une réévaluation.
Cass. 1re civ., 9 mars 1994, n° 92-11.197 (JurisData n° 1994-000523).



Peut-on fixer une date de jouissance divise différente selon les biens?

Question non résolue: Une Jurisprudence en ce sens mais sur la base d'un accord des parties (rejet du pourvoi pour défaut d'intérêt à agir donc pas de réponse réelle de la Cour de cassation): 1^{ère} civ, 3 octobre 2019, n°18-20.827

Régimes séparatistes: semble possible

Régimes communautaires: non car indivisibilité du partage

Difficulté sans doute pour le Juge du divorce d'accepter de fixer la date de jouissance divise si tôt.

Point de vue du magistrat

2- Valorisation des biens

2- La valorisation des biens

Type de biens	Valorisation
Biens immobiliers	Etat à la date des effets du divorce et valorisation à la date de la jouissance divise
Comptes bancaires (courants/épargne)	Valorisation à la date des effets du divorce
Comptes par action	Nombre d'action au jour des effets du divorce et valorisation à la date de jouissance divise
Passif (emprunts)	Valorisation à la date de jouissance divise
Stock options	<u>Cass. 1re civ., 25 oct. 2023, no 21-23.139, Mme P. c/ M. N., FS-B</u> : Rappel sur la nature des stock-options : C'est bien la date de levée des stock-options qui détermine leur date d'acquisition et non la date d'attribution de l'option. Si l'option est attribuée durant le mariage, mais levée après, les actions seront propres et non communes, qu'importe qu'il ait pu s'agir d'un complément de revenu.

3- RECOMPENSES ET CREANCES

3-1 Récompenses

La notion de **récompense** dans un régime de communauté de biens vise à corriger les déséquilibres patrimoniaux entre les biens propres de chacun des époux et la masse commune.

Conformément à l'**article 1433 du Code civil**, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire lorsque celle-ci a profité de biens propres sans qu'il y ait eu compensation (emploi ou remploi) des fonds. Et inversement au profit de la communauté.

Evaluation de la récompense : **1469 du Code Civil**: « *La récompense est, en général, égale à la **plus faible des deux sommes** que représentent la **dépense faite** et le **profit subsistant**.*

*Elle ne peut, toutefois, être moindre que la **dépense faite** quand celle-ci était **nécessaire**.*

*Elle ne peut être moindre que le **profit subsistant**, quand la valeur empruntée a servi à **acquérir**, à **conserver** ou à **améliorer** un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien »*

1) **Dépense d'acquisition**

$$\frac{\text{Montant apport}}{\text{Valeur du bien au jour de l'acquisition + frais}} \times \text{Valeur actuelle du bien sans les travaux}$$

Si récompense acquisition avec travaux par la suite :
$$\frac{\text{Montant de l'Apport}}{\text{Valeur acquisition + frais}} \times \text{Valeur actuelle sans les travaux}$$

2) **Dépense d'amélioration (Cass. 1re civ., 30 novembre 2022, n°21-13.662)**: rappel sur la méthode de calcul de la récompense due au titre des travaux.

1ère étape: Valeur actuelle du bien – valeur du bien à la même date sans les travaux = Plus value

2nd étape : Calcul de la créance au titre des travaux :
$$\frac{\text{Montant investi}}{\text{Montant total des travaux}} \times \text{Plus value}$$

- **Cass. 1re civ., 21 juin 2023, n°21-24.851** : Rappel : les récompenses se calculent au jour le plus proche du partage- Pas de date de jouissance divise, pas d'Autorité de la chose jugée sur le montant des récompenses/créances

« Vu les articles 829, 1469, alinéas 1 et 3, et 1351, devenu 1355, du code civil : [...]

Le premier de ces textes dispose :

« En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage, en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant. Cette date est la plus proche possible du partage. Cependant, le juge peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité. »

Aux termes du deuxième, la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

*Selon le troisième, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. **Il en résulte que la décision qui se prononce sur une récompense calculée selon le profit subsistant sans fixer la date de jouissance divise est dépourvue de l'autorité de chose jugée sur l'évaluation définitive de cette récompense.** »*

3- Valorisation créance / récompense

3.2- Les créances

3.2.1- Distinction : créances d'indivision / créances entre époux

LES CREANCES ENTRE EPOUX

Il s'agit de mouvements de valeurs entre les patrimoines propres des époux, dont il résulte l'enrichissement de l'un et l'appauvrissement de l'autre.

LES CREANCES CONTRE L'INDIVISION

Il s'agit de dépenses effectuées pendant la vie de l'indivision, pour le compte de cette indivision.

Les **apports** réalisés pour financer le **prix d'acquisition** d'un bien indivis donnent lieu à des créances entre époux (évaluée selon l'art. 1543 Cd civ.).

Et inversement pour le financement d'un bien personnel avec des fonds indivis

Le remboursement d'un **emprunt** souscrit pour financer l'acquisition d'un bien indivis donne lieu à une créance contre l'indivision (évaluée selon l'art. 815-13 Cd civ.) et inversement pour le financement d'un bien personnel avec des fonds indivis

ACQUISITION D'UN BIEN – CREANCE ENTRE EPOUX

1^{ère} civ, 26 mai 2021, n°19-21.302

« 10. D'une part, selon l'article 815-13 du code civil, un indivisaire peut prétendre à une indemnité à l'encontre de l'indivision évaluée selon les modalités qu'il prévoit lorsqu'il a, à ses frais, amélioré l'état d'un bien indivis ou fait de ses deniers personnels des dépenses nécessaires à la conservation de ce bien.

11. Ce texte ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition.

12. Il en résulte qu'un époux séparé de biens qui finance, par un apport de ses deniers personnels, la part de son conjoint dans l'acquisition d'un bien indivis peut invoquer à son encontre une créance évaluable selon les règles auxquelles renvoie l'article 1543 du code civil. »

Question de l'interprétation de cette jurisprudence dans l'autre sens, à savoir financement par l'indivision d'un bien personnel ?

La Cour exclue bien l'application de 815-13 du Code Civil pour les dépenses d'acquisition.



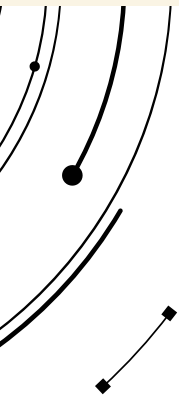
- **Le financement d'un bien indivis ou personnel au moyen d'apports**

- L'époux ayant contribué plus que sa part indivise **peut solliciter une créance**
- **Pas de risque de neutralisation par la contribution aux charges du mariage**

- ✓ Le financement de l'achat immobilier au moyen d'un apport personnel d'un époux n'est pas considéré comme relevant de la contribution aux charges du mariage, sauf convention contraire des époux (*Cass. 1ere civ., 9 juin 2022, n°20-21277; Cass. 1ere civ, 9 février 2022, n°20-14.272 ; Cass. 1ere civ, 17 mars 2021, n°19-21.463 ; Cass. 1ere civ. 3 octobre 2019 n° 18-20.828 ; une seule jurisprudence contraire : Cass. 1ere civ, 21 novembre 2018, n°17-26.546*)
- ✓ Idem pour l'apport en capital de fonds personnels pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien indivis affectué à l'usage familial (*Cass. 1ere civ, 9 juin 2022, n°20-21.277*) ou d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial (*Cass. 1ere civ, 5 avril 2023, 21-22.296*)

- **Dépense d'acquisition**

- **Nature : créance entre époux** (application de l'article 1543 du code civil et non de l'article 815-13, *Cass. 1re civ., 26 mai 2021, n°19-21.302*) -> Conséquence : pas de correctif possible avec le mécanisme de l'équité



- **Dépense de conservation** au sens de l'article 815-13 du CC (*Voir not. Cass. 1re civ., 10 févr. 2015, n° 13-24659, Cass. 1re civ., 4 déc. 2013, n° 12-26440, Cass. 1re civ., 26 juin 2013, n° 12-11818, Cass. 1re civ., 14 déc. 2004, n° 02-14276*).
- **Nature : créance à l'égard de l'indivision (article 815-13 CC)** (*Voir notamment: Cass. 1e civ. 26 septembre 2012 n° 11-22.929*)
- **Risque de neutralisation de principe de la créance par le mécanisme de la contribution aux charges du mariage**
 - ✓ Bien à usage familial :
 - Remboursement de l'emprunt relève de la contribution aux charges du mariage (pour les résidences secondaires : *Cass. 1re Civ., 3 oct. 2018, n° 17-25.858 ; Cass. 1re civ, 5 décembre 2018, n°17-31.226, Cass. 1re Civ, 18 décembre 2013, n°12-17.420,.*)
 - Principe de neutralisation
 - ✓ Investissement locatif :
 - Ne relève pas de la contribution aux charges du mariage (*Civ. 1ère, 5 oct. 2016, n° 15-25.944*)
 - Absence de neutralisation - Il y a donc créance

3- Valorisation créance / récompense

3.2- Les créances

3.2.2- Les créances entre époux

3.2.1 Les créances entre époux

Régies par les articles **1543**, qui renvoi à **1479** qui renvoi à **1469** du Code Civil

Les créances entre époux sont des dettes résultant de mouvements de valeur entre les patrimoines propres des époux, sans transiter par la communauté. Elles peuvent naître de diverses situations, telles que des dépenses effectuées par un époux pour le compte de l'autre, ou des acquisitions financées par des deniers propres sans intention libérale. Les créances entre époux sont des dettes résultant de mouvements de valeur entre les patrimoines propres des époux, sans transiter par la communauté. Elles peuvent naître de diverses situations, telles que des dépenses effectuées par un époux pour le compte de l'autre, ou des acquisitions financées par des deniers propres sans intention libérale.

Contrairement aux récompenses dont l'existence et le montant ne peuvent être déterminés qu'à la dissolution du régime, seul moment auquel elles deviennent exigibles, les créances entre époux sont, conformément au régime général des obligations, exigibles à tout moment. En conséquence, elles portent intérêt, conformément au droit commun, à compter du jour de la sommation de payer (*art. 1479 Code civil*).

CALCUL DES CREANCES ENTRE EPOUX

1543 du Code Civil qui renvoi à 1479 qui renvoi à 1469 du Code Civil

- Article 1543 C.civ-

« Les règles de l'article [1479](#) sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. »

- Article 1479 du C.civ-

« Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article [1469](#), troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

- Article 1469 al 3 C.civ-

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

CALCUL DES CREANCES ENTRE EPOUX

Civ. 1^{ère}, 22 juin 2022, n°20-20.202 : Créances entre époux au titre du financement et de l'amélioration d'un bien personnel à l'autre: rappel des règles de calculs

1- Créance d'acquisition

Contribution de l'époux X Valeur du bien sans les travaux au jour de la liquidation
Prix total d'acquisition

2- Créance d'amélioration / travaux

a) Calcul du profit subsistant

PS= Valeur du bien améliorée – valeur du bien sans les travaux

b) Créance : portion du PS lui revenant

Contribution de l'épouse X Montant du profit subsistant
Prix total des travaux

3- Valorisation créance / récompense

3.2- Les créances

3.2.3- Les créances d'indivision

Valorisation d'une créance d'indivision

Valorisation des créances : art. 815-13 du Code civil

« Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute. »

L'équité permet d'assouplir la règle du profit subsistant auquel renvoie implicitement l'article 815-13.

En principe, la créance est calculée de la manière suivante :
$$\frac{\text{montant investi}}{\text{Prix acquisition (+ frais)}} \times \text{valeur actuelle}$$

Toutefois, ce montant peut paraître injuste. C'est pourquoi la Cour de cassation, sur le fondement de l'équité, a précisé que le calcul pouvait être fait en retenant un montant compris entre la dépense faite et le profit subsistant (Civ., 1ère civ, 24 sept. 2014, no 13-18.197). A cette fin, en pratique, le calcul suivant peut être retenu (pratique notariale)

$$\frac{\text{Montant versé au titre du règlement provisoire des dettes ménagères}}{\text{Valeur du bien au jour de l'OMP}} \times \text{valeur actuelle}$$

Si la valeur du bien a baissé, il faut prendre en compte la **dépense faite**.

Valorisation d'une créance d'indivision

1) Dépenses d'amélioration

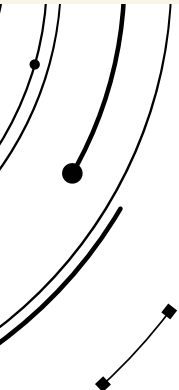
Notion d'amélioration (impenses utiles)- 815-13 du Code Civil « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation* »

Ces dépenses conduisent à **l'augmentation de la valeur du bien**

Focus sur les dépenses d'amélioration due à l'industrie personnelle d'un époux- 1^{ère} civ, 23/06/10, n°09-13.688, 1^{ère} civ, 26 juin 2013, n°12-17.852- Pas de créance sur 815-13 mais sur 815-12. **Attention csq sur la prescription**

Calcul de la créance d'amélioration hors industrie personnelle- PLUS VALUE PROCUREE A L'INDIVISION (1^{ère} civ, 20/02/2007, n°05-20.208) = **différence entre la valeur actuelle du bien et celle qui aurait eue s la dépense n'avait pas été faite.**

Possible correctif du juge au visa de **l'équité** (cas où la dépense faite est supérieure à la plus-value par exemple)



Valorisation d'une créance d'indivision

2) Dépenses nécessaires

Notion de dépense nécessaire - 815-13 du Code Civil « pareillement (être) tenu compte des dépenses nécessaires (que l'indivisaire) a faites de ses deniers personnels pour la conservation des biens indivis, encore qu'elles ne les aient point améliorés »

Ces dépenses qui évitent la perte de la chose (réfection d'un toit, dépenses à titre préventif, assurance habitation, règlement des charges de copropriété, impôts locaux, emprunt)

Calcul de la créance de dépenses nécessaires- créance égale à la plus forte des deux sommes de référence- « la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu'il a faite et le profit subsistant » (1^{ère} ci, 27/01/2016, n°15-12.463, 1^{ère} civ, 13/09/2017, n°16-22.821, 1^{ère} civ, 1/02/17, n°16-11.599)

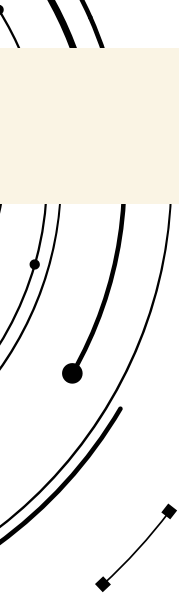
Profit subsistant = plus value du bien

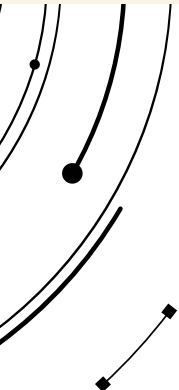
Dépense faite = le montant des travaux

4- DISTINCTION TITRE/FINANCE

4- Distinction TITRE / FINANCE pour les parts de sociétés non-négociables

- ✓ Certains biens incorporels acquis au cours du mariage revêtent une dimension personnelle très forte, mais représentent une valeur économique importante. Cette valeur économique justifierait leur entrée en communauté (C. civ., art. 1401), mais leur dimension personnelle justifierait, à l'inverse, de les maintenir dans la masse propre (C. civ., art. 1404 al. 1er).
- ✓ Ex. office de notaire, licence de stationnement d'un taxi, parts de sociétés non-négociables (SARL, SCP, SNC...)
- ✓ Pour les parts de sociétés négociables en revanche : pas de difficulté. Dès lors qu'elles sont acquises avec des derniers communs, ce sont des biens communs (ex. Parts de SAS).

- 
- ✓ **Cass. civ. 1^{re}, 8 décembre 1987, n°86-12.426** : pour ces biens spécifiques, la jurisprudence opère une distinction entre le titre et la finance, par application combinée des articles 1404 et 1401 du Code civil. Elle juge que **le titre** (c'est-à-dire le fait d'être titulaire du droit, de pouvoir l'exercer) **est propre à l'un des époux, tandis que la finance** (c'est-à-dire la valeur économique du droit) **tombe en communauté** lorsque le bien a été acquis ou créé en cours d'union. Seule leur valeur économique entre alors en communauté, tandis que le droit lui-même reste propre à l'époux qui en est titulaire. Pour un même bien incorporel, la jurisprudence va ainsi distinguer le titre, propre, et la finance, commune.
 - ✓ Pour les parts de société non-négociables, on peut donc dire que la qualité d'associé est propre à l'associé ayant acquis les parts ou ayant procédé à l'apport. Ceci recoupe notamment les droits politiques de l'associé (participation aux AG, droit de vote...). Ceci est propre à l'époux, qui se verra attribuer les titres sociaux au moment du partage. Mais la valeur des parts quant à elle est commune.

- 
- ✓ **Cass. Civ. 1, 4 juillet 2012, n° 11-13.384** : les parts souscrites par le mari au cours du mariage n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles doivent être attribuées au mari, seul titulaire des droits sociaux, lors du partage.
 - ✓ Tempéraments : revendication par l'époux communs en bien de la qualité d'associé.
 - ✓ **Référence** : art. 1832-2 C. civ. / revendication de la qualité d'associé par le conjoint, dans l'année de la souscription des parts. En pratique peu utilisé car les clauses d'agrément, opposables, en limitent l'efficacité.
 - ✓ **En conséquence** : la valeur patrimoniale des parts est **commune**. Soit 300.000 euros, mais le titre de dentiste et la qualité d'associé de la SARL est propre à Monsieur, qui se verra donc attribuer ces titres.

5- FOCUS SUR LES BENEFCES ET DIVIDENDES DANS UN REGIME DE COMMUNAUTE

5- Comptes d'indivision : focus sur les bénéfices et dividendes dans un régime de communauté

Si la valeur des parts sociales était commune = les fruits et accessoires de la valeur de ces parts, tombe en indivision et, accroissent à l'indivision.

La jurisprudence est très claire sur ce point (**Civ. 1^{re}, 28 mars 2018, n° 17-16.198**) :


« les parts sociales détenues par M. X... au sein du groupe GVA avaient été acquises au cours du mariage, et exactement retenu que ces parts seraient portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision, la cour d'appel en a à juste titre déduit que les bénéfices et dividendes perçus par M. X... de toutes les sociétés du groupe pendant l'indivision post-communautaire étaient des fruits accroissant à l'indivision ; que le moyen n'est pas fondé »

6- LE PERP

6- Le PERP

- ✓ **Le Plan Epargne Retraite** : Si, dans le régime de communauté réduite aux acquêts, les gains et salaires de chaque époux constituent des communs (**Civ. 1^{re}, 8 févr. 1978, n°75-15.731**) ; la qualification s'avère plus discutable pour certains produits qui constituent des compléments de revenus (ex. Plan Epargne Retraite).
- ✓ **Civ. 1^{re}, 30 avr. 2014, n°12-21.484** : Sur le fondement de l'article 1404 du Code civil, la Cour de cassation considère que, même lorsque les cotisations afférentes au contrat ont été payées par des fonds communs, la cour d'appel, qui relève qu'un contrat ouvre droit à une retraite complémentaire à laquelle le bénéficiaire ne pourrait prétendre qu'à la cessation de son activité professionnelle, caractérise un propre par nature et rejette, à bon droit, l'intégration dans la communauté des sommes versées au titre de ce contrat postérieurement à la dissolution de la communauté

Valorisation au nominal de la récompense quand alimenté par des fonds communs

- 
- ✓ Cass. 1re civ., 1er févr. 2017, n° 16-11.599 : La Cour de cassation a tranché: En cas de divorce, les cotisations versées sur un contrat de retraite complémentaire avec des fonds communs ouvrent droit à récompense, car si le bénéficiaire est l'époux il perd cette qualité par le divorce et qu'en tout état de cause, le bénéficiaire désigné peut être modifié

« Attendu que, pour décider que l'alimentation de deux comptes d'épargne de retraite complémentaire de M. X... par des revenus communs n'ouvre pas droit à récompense, l'arrêt retient que ces contrats désignant comme bénéficiaire en cas de décès le conjoint de l'adhérent pour l'un, Mme Y... pour l'autre, ils profitent au conjoint du souscripteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, par l'effet du divorce, Mme Y... ne pouvait plus être considérée comme l'épouse bénéficiaire et que la désignation du bénéficiaire en cas de décès du souscripteur est révocable par ce dernier, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »



Cas particuliers

1. Abondement par l'employeur :

- Si les versements sont qualifiés de **complément de rémunération**, une récompense est due à la communauté.
- Si l'abondement découle d'une **obligation légale** de l'employeur (ex. entreprises de plus de 50 salariés), aucune récompense n'est due, car ces sommes ne transitent pas par la communauté.

2. Types de contrats concernés :

- PERCO et PERO (plans d'épargne retraite entreprise obligatoire) : Nécessitent une analyse des versements effectués pour distinguer entre complément de rémunération et contribution obligatoire. *L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) : JO 23 mai 2019.*

7- Participation aux acquêts et la clause d'exclusion des biens professionnels

7- Participation aux acquêts et la clause d'exclusion des biens professionnels

ATTENTION CHANGEMENT :

Jusqu'à la loi n°2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille est entrée en vigueur le 2 juin 2024.

Cass, 1^{re} chambre civile 18 décembre 2019 (n°18-26.337), si les époux insèrent dans leur contrat une clause d'exclusion des biens professionnels du calcul des patrimoines originaires et finaux, la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un avantage matrimonial révoqué de plein droit par l'effet du divorce.

Loi n°2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille est entrée en vigueur le 2 juin 2024.

Article 265 du code civil modifié pour permettre aux époux d'exprimer dans leur convention matrimoniale (contrat de mariage, ou acte de modification ou de changement de régime matrimonial) **leur volonté de maintenir les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial.**

Cela signifie que la clause d'exclusion des biens professionnels dans un régime de participation aux acquêts retrouve toute son utilité et a vocation à s'appliquer en cas de divorce.

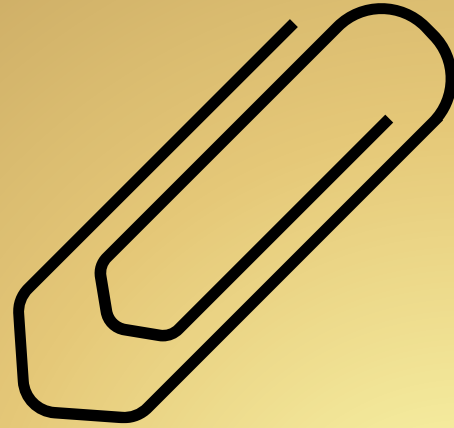
Cela signifie que la clause d'exclusion des biens professionnels dans un régime de participation aux acquêts retrouve toute son utilité et a vocation à s'appliquer en cas de divorce.

Application de la Loi dans le temps : la loi n'évoque pas ce point. Est-ce que cette loi s'applique uniquement aux contrats de mariage signés à compter du 2 juin 2024 ou s'applique-t-elle aux contrats signés antérieurement ?



Position en faveur de l'application de la nouvelle loi sur les contrats antérieurement conclus-
La volonté des parties a été exprimé en amont en intégrant cette clause

Position en défaveur de l'application de la nouvelle loi aux contrats antérieurement conclus-
les parties doivent exprimer clairement s'ils entendent maintenir l'avantage matrimonial en cas de divorce. Or, la clause d'exclusion souvent réalisée avant ne précisait pas expressément si oui ou non cette clause s'appliquera en cas de divorce ou uniquement en cas de succession.



MERCI A TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION !

